

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-46**  
**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

NOUS, Anne-Françoise PIEDALLU, Maire de PLOUGRESCANT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R411.8, R411.18, et R411.25, à R411.28;

VU le code pénal et notamment l'article R 610.5;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie; signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1922 modifié);

VU la demande formulée le 05/01/2022, par la MAIRIE DE PLOUGRESCANT;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

**Considérant** que certains parkings ne pouvant pas recevoir un type de véhicule, suite à la portance du terrain relevant de la police de circulation du Maire nécessitent certaines restrictions sur la circulation et le stationnement,

**Considérant** qu'il y a nécessité à faciliter le passage des secours d'urgence en vue des routes étroites.

**Considérant** qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules assurant une fonction d'habitation ou l'hébergement, aux abords des sites littoraux,

**Considérant** qu'il existe sur la Commune du PLOUGRESCANT des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules précités,

**Considèrent** qu'en raison de la sécurité des piétons, des automobilistes au vu de leur nombre et de l'étroitesse des routes, (voir article 1), il y a lieu d'interdire le stationnement et ou le réguler ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 07/07/2022, le stationnement est interdit

- Pors Hir de l'intersection Crec'h Bleiz au parking
- Pors Bugalez deux côtés de la chaussée (sauf mobilité réduite)
- Beg Ar Vilin, de l'entrée du camping deux côtés de la chaussée jusqu'à la cale au niveau de la cabane de kayak (sauf véhicule avec remorque)

**ARTICLE 2** : le stationnement sera régulé de 22 heures à 9 heures portant l'interdiction à tous véhicules assurant une fonction d'habitation ou l'hébergement, sur les rues ou site suivant :

- Sur une bande de 200m du littoral qui n'est pas défini comme parking
- Port du Castel
- Castel
- Parking de Pors Hir
- Port Scaff
- Parking derrière le bar st Gonéry
- Pors Bugalez
- Parking du Gouffre
- Corse, Hent Poul Stripo (sauf plaisancier)
- Ralévy
- Raluset
- Rojo wenn
- Le Varlen
- Gouvermel sur tout le site et parking
- Parking Beg Ar Vilin (sauf usager de la cale et plaisancier)
- 

**ARTICLE 3** : des parkings de stationnement sont aménagés aux endroits ci-dessous :

- Hent Eliboubanne (à proximité du stade)
- Hent Skoll (derrière l'école hors période scolaire)

**ARTICLE 4** : le stationnement et arrêt pour les véhicules supérieur à 2 m 20 sur les parkings suivant son interdit :

- Parking de Pors Hir
- Parking du Gouffre

**ARTICLE 5** : le stationnement et arrêt interdit

- côté impair hent st Gonéry.
- le stationnement et arrêt interdit sauf PMR, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés par Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place, par la commune, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.
- Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).
- Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

**ARTICLE 6** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 , 2 et 3 cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, de secours et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ainsi que ceux des résidents.

**ARTICLE 7** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MAIRIE DE PLOUGRESCANT.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35000 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11**: Le Maire de PLOUGRESCANT, les ASVP de la commune, le Commandant de Gendarmerie des COTES D'ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Tréguier;
- Mairie de PLOUGRESCANT;

A PLOUGRESCANT, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Anne-Françoise PIEDALLU



